Informations de base

2003/0290(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MCKENNA Patricia (V/ALE)	20/01/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	21/01/2004
DEVE Développement et coopération	VAN DEN BERG Margrietus (PSE)	13/04/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-03-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0765	Résumé

15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0164/2004	
22/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0257/2004	Résumé
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
29/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0290(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/20505

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0164/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0257/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0680-0775 E	01/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0765	10/12/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0830
JO L 127 29.04.2004, p. 0031-0032 Résumé

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008

2003/0290(CNS) - 01/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 378 voix pour, 5 contre et 39 abstentions, le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, IRL), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la conclusion du protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Toutefois, le Parlement va plus loin que les traditionnels amendements sur la transparence liés au renouvellement des protocoles de pêche (en particulier, information préalable du Parlement sur la mise en oeuvre d'un accord ou d'un protocole de pêche avant son éventuel renouvellement). Le Parlement fait ainsi une série d'amendements de fond sur les objectifs mêmes du protocole de pêche. Ainsi, le Parlement demande-t-il que le protocole : - remplisse toutes les conditions des traités applicables en matière de pêche, de développement et d'environnement; - garantisse la participation des entreprises et pêcheurs locaux aux possibilités de pêche supplémentaires ainsi que la disponibilité de preuves tangibles d'une gestion durable des ressources de pêche; - garantisse que la Guinée affecte bien les sommes octroyées par l'Union à l'amélioration de la situation économique, sociale et environnementale de la population guinéenne; - protège les intérêts des communautés côtières locales qui vivent de la pêche; - veille à la lutte effective contre la pêche illégale; - garantisse aux joint-ventures de pêche la pleine participation des communautés locales; - garantisse la protection des mammifères et oiseaux lors de l'emploi de filets et de palangres; - prévoit la mise en place d'une surveillance avec les pays voisins afin d'améliorer la collaboration et la protection des stocks halieutiques de la région. Parallèlement, le Parlement demande que les possibilités de pêche pour les chalutiers poissonniers et céphalopodiers ne soient pas augmentées en 2005 ou en 2006 et qu'elles soient examinées au regard des informations sur l'état des stocks. De nouvelles possibilités de pêche ne pourraient être octroyées que si des informations claires indiquent une nette amélioration des stocks, avec information préalable du Parlement en la matière. Le Parlement demande que toutes les possibilités de pêche de l'accord fassent l'objet d'un réexamen à la lumière de la réunion du COPACE de février 2004. Le Parlement demande encore que la Commission fasse un rapport sur la possibilité de financer un programme de surveillance coordonné dans les eaux relevant du COPACE. Il souligne en outre que si des États membres devaient omettre de transmettre des informations sur leurs prises, la Commission puisse engager une procédure à leur encontre et révoquer leurs droits d'accès à la pêche. Enfin, le Parlement demande qu'avant la fin 2004, la Commission présente une étude sur les moyens de convertir les crédits octroyés pour les actions ciblées de pêche en projets financés enbonne et due forme par la Commission.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008

2003/0290(CNS) - 10/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée pour la période 2004-2008. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée est arrivé à échéance le 31 décembre 2001. Ce protocole a été prorogé deux fois consécutives, du 1 janvier au 31 décembre 2002 et du 1 janvier au 31 décembre 2003, en attendant la conclusion des négociations relatives à son renouvellement. Afin d'assurer la continuité de l'activité de pêche de la flotte communautaire dans les eaux guinéennes, la Commission a négocié avec ce pays un nouveau protocole de pêche qui devrait remplacer l'actuel et entrer en vigueur le 1 janvier 2004. Ces négociations ont pris comme base, les résultats d'une étude d'évaluation directe des stocks guinéens et se sont achevées avec le paraphe d'un nouveau protocole le 27 juin 2003 à Bruxelles. Le nouveau protocole couvrirait la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Il accorderait les possibilités de pêche suivantes : - 2.500 TJB/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodiers, - 1.500 TJB/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers crevettiers, - 34 thoniers senneurs congélateurs, - 14 thoniers canneurs, - 9 palangriers de surface. Les possibilités de pêche pour les chalutiers poissonniers et céphalopodiers pourraient être augmentées en 2005 et 2006, jusqu'à un maximum de 3.500 TJB si les trois conditions suivantes étaient remplies: .la disponibilité d'information scientifique démontrant le bon état des stocks, .la réduction équivalente du quota de licences émises hors accords, .le niveau satisfaisant d'utilisation des possibilités de pêche. La contrepartie financière serait fixée à 3,4 mios EUR, dont 2 mios EUR de compensation financière et 1,4 mios EUR pour des actions visant la réalisation d'objectifs dans le domaine de la gestion durable des ressources halieutiques guinéennes. Ces montants pourraient être augmentées en 2005 jusqu'à un maximum de 3,825 mios EUR et en 2006, jusqu'à un maximum de 4,250 mios EUR au prorata des augmentations des possibilités de pêche mentionnées ci-dessus. En sus de la contrepartie financière, deux paiements de 500.000 EUR et 300.000 EUR seraient prévus les deux premières années du protocole, pour l'achat d'au moins deux vedettes de surveillance avec pour objectif de combattre la pêche illégale. Ce nouveau protocole s'inscrit dans un souci des deux parties de renforcer leurs relations de pêche en favorisant le développement d'une pêche responsable et durable en Guinée axée en particulier sur le développement d'un système de surveillance efficace et dissuasif et d'une politique de recherche halieutique performante. Il met, entre autres, l'accent sur la nécessité de préserverla ressource halieutique et celle d'assurer la priorité à la pêche artisanale traditionnelle. Par ailleurs, il vise à contribuer à la sécurité alimentaire, en réduisant sensiblement les rejets en mer et en mettant en place un système de collecte des captures à débarquer en Guinée par les navires communautaires. Le protocole permettra de favoriser le partenariat d'entreprises entre opérateurs communautaires et opérateurs guinéens en vue d'une exploitation conjointe et responsable de la ressource halieutique guinéenne. Les armateurs communautaires pourraient ainsi poursuivre les activités de pêche (notamment sur la crevette, les poissons démersaux, les céphalopodes et le thon) dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Guinée. Par ailleurs, la clause d'exclusivité (les navires communautaires ne peuvent pêcher en Guinée que sous couverture de l'accord), et la clause sociale ont été incluses dans le protocole. Parallèlement, la proposition comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. L'Espagne, le Portugal, la Grèce et la France se répartiraient les possibilités de pêche prévues au protocole.

À compter de 2004, l'Espagne, l'Italie et la Grèce pourraient en outre se répartir les possibilités de pêche de poissons et de céphalopodes en vertu d'une nouvelle clé de répartition établie en TJB. IMPLICATIONS FINANCIERES : - ligne budgétaire concernée: B7-8000 : Accords internationaux en matière de pêche; - période d'application: le protocole est conclu pour une durée de 5 ans à compter de son entrée en vigueur (1.1.2004-31.12.2008); - enveloppe totale de l'action : de 3.900.000 EUR en 2004, 4.125.000 EUR en 2005, 4.250.000 EUR/an en crédits d'engagement de 2006 à 2008; - estimation pluriannuelle de dépenses: de 17,8 mios EUR selon l'hypothèse la plus basse à 20,775 mios EUR selon l'hypothèse la plus haute; - incidence globale sur les ressources humaines (gestion Commission et autres dépenses de fonctionnement) : de 3,989 mios EUR à 4,297 EUR/an comprenant 3 emplois permanents.

Accord de pêche CE/Guinée: protocole pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008

2003/0290(CNS) - 26/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Guinée pour la période 2004-2008. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 830/2004/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. CONTENU : Le protocole annexé à l'accord de pêche entre la Communauté et la Guinée est arrivé à échéance le 31 décembre 2001. Ce protocole a été prorogé deux fois consécutives, du 1 janvier au 31 décembre 2002 et du 1 janvier au 31 décembre 2003, en attendant la conclusion des négociations relatives à son renouvellement. Afin d'assurer la continuité de l'activité de pêche de la flotte communautaire dans les eaux guinéennes, le Conseil a adopté un règlement visant à conclure un nouveau protocole de pêche entre les parties pour la période allant du 1 janvier 2004 au 31 décembre 2008. Le nouveau protocole accorde des possibilités de pêche pour les segments suivants : - 2.500 TJB/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers poissonniers et céphalopodiers, - 1.500 TJB/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers crevettiers, - 34 thoniers senneurs congélateurs, - 14 thoniers canneurs, - 9 palangriers de surface. Les possibilités de pêche pour les chalutiers poissonniers et céphalopodiers pourront être augmentées en 2005 et 2006, jusqu'à un maximum de 3.500 TJB si les trois conditions suivantes étaient remplies: .disponibilité d'information scientifique démontrant le bon état des stocks, .réduction équivalente du quota de licences émises hors accords, .niveau satisfaisant d'utilisation des possibilités de pêche. La contrepartie financière est fixée à 3,4 mios EUR, dont 2 mios EUR de compensation financière et 1,4 mios EUR pour des actions visant la réalisation d'objectifs dans le domaine de la gestion durable des ressources halieutiques guinéennes. Ces montants pourront être augmentées en 2005 jusqu'à un maximum de 3,825 mios EUR et en 2006, jusqu'à un maximum de 4,250 mios EUR au prorata des augmentations des possibilités de pêche mentionnées ci-dessus. En sus de la contrepartie financière, deux paiements de 500.000 EUR et 300.000 EUR sont prévus les deux premières années du protocole, pour l'achat d'au moins deux vedettes de surveillance pour la pêche illégale. Le protocole prévoit en outre le partenariat d'entreprises entre opérateurs communautaires et guinéens en vue d'une exploitation conjointe et responsable de la ressource halieutique guinéenne. Par ailleurs, une clause d'exclusivité (les navires communautaires ne peuvent pêcher en Guinée que sous couverture de l'accord) et une clause sociale ont été incluses dans le protocole. Parallèlement, le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. L'Espagne, le Portugal, la Grèce et la France se répartiront les possibilités de pêche prévues au protocole. Pour l'année 2004, il est prévu que l'Espagne, l'Italie et la Grèce se répartissent également les possibilités de pêche de poissons et de céphalopodes en vertu d'une nouvelle clé de répartition établie en TJB. Si à partir de 2005, les possibilités de pêche sont augmentées par rapport à 2004, ces augmentations seront réparties proportionnellement aux possibilités de pêche de 2004. Enfin, si les demandes de licence de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre. ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 2 mai 2004.